



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2019-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-06-28-010 - DECISION N° 2019-1090 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie, est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles. (4 pages) Page 4
- IDF-2019-06-28-004 - DECISION N° 2019-1092 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE DE L'YVETTE sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE, 43 route de Corbeil - 93160 Longjumeau. (5 pages) Page 9
- IDF-2019-06-28-005 - DECISION N° 2019-1093 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au bénéfice de la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy. (4 pages) Page 15
- IDF-2019-06-28-006 - DECISION N°2019-1084 - La SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles (5 pages) Page 20
- IDF-2019-06-28-007 - DECISION N°2019-1086 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes la Jolie. (6 pages) Page 26
- IDF-2019-06-28-008 - DECISION N°2019-1087 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines. (6 pages) Page 33
- IDF-2019-06-28-009 - DECISION N°2019-1088 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie est renouvelée au bénéfice de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue St Germain - 78560 Port-Marly. (4 pages) Page 40
- IDF-2019-06-28-003 - DECISION N°2019-1091 - La demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée. (5 pages) Page 45

IDF-2019-06-28-011 - DECISION N°2019-1104 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, est renouvelée au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles. (5 pages)

Page 51

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-26-012 - ARRETE N° DOS-2019/ portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté de transfert des locaux du 25 juin 2019 N° DOS-2019-/1455 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE (78500 Sartrouville) (2 pages)

Page 57

IDF-2019-07-01-001 - Arrêté N°DOS-2019/1435 portant modification de l'arrêté d'agrément du 11 janvier 2018 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DES AULNES SN à Villepinte (2 pages)

Page 60

IDF-2019-06-27-025 - Arrêté n°DOS-2019/1441 fixant pour l'année 2019 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de PSYCHIATRIE des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 63

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-010

DECISION N° 2019-1090 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie, est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE, dont le siège social est situé 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles (FINESS 780150066) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de la Porte Verte, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) à orientation gériatrique et de rééducation fonctionnelle, est autorisé à exercer les activités de médecine, de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de traitement du cancer ;

que concernant plus spécifiquement l'activité de traitement du cancer, l'établissement détient l'autorisation pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour cette modalité, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique de la chimiothérapie au motif que l'article D.6124-132 du Code de la santé publique, qui prévoit que le titulaire de l'autorisation de traitement du cancer doit organiser la continuité de la prise en charge, n'était pas respecté ;

en effet, que le dossier d'évaluation a démontré que l'organisation mise en place pour l'hôpital de jour de chimiothérapie ne prévoyait que 3 jours d'ouvertures hebdomadaires, ce qui ne permettait pas de garantir pleinement la continuité des soins, prévue par l'article D.6124-132 du code de la santé publique et nécessaire au bon suivi des protocoles thérapeutiques,

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

CONSIDERANT que depuis le courrier d'injonction, l'établissement a mis en œuvre plusieurs mesures pour élargir l'ouverture de son hôpital de jour en chimiothérapie ;

en effet, que dès septembre 2018, l'unité de chimiothérapie a été ouverte quatre jours par semaine avec trois oncologues présents ; que depuis le 15 janvier 2019, le service de chimiothérapie est ouvert 5 jours par semaine suite au recrutement d'un quatrième oncologue ;

que l'établissement a également recruté, à compter du 18 mars 2019, un cinquième oncologue pour assurer l'activité de chimiothérapie ; que l'équipe médicale assurant actuellement le fonctionnement de l'hôpital de jour est donc composée de 5 oncologues représentant 1,7 ETP ;

qu'il est attendu de l'établissement d'identifier un oncologue avec un temps principal pour cette activité ;

qu'en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chimiothérapie, un médecin de garde 24h/24 peut accéder au dossier informatisé et contacter téléphoniquement l'oncologue d'astreinte en cas d'urgence ;

que la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permet de considérer que la continuité des soins est assurée ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction recommandait également à l'établissement de référer les dossiers vers une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) spécialisée ;

que l'établissement indique qu'en cas de situations ne relevant pas du domaine d'expertise des médecins de la structure présents en RCP, les dossiers sont alors présentés en RCP du Centre René Huguenin, du Centre hospitalier de Versailles, de l'Hôpital Européen Georges Pompidou ou de l'Institut Gustave Roussy ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, relatives à l'activité de traitement du cancer n'appellent pas de remarques particulières, étant souligné, notamment, que l'activité de l'établissement, pour la pratique de la chimiothérapie, se situe au-dessus du seuil réglementairement opposable ;

que l'activité respecte également les critères d'agrément fixés par l'INCa, pour la pratique de la chimiothérapie ainsi que les mesures transversales de qualité ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunie en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site de l'Hôpital privé de la Porte Verte ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie, est **renouvelée** au profit de l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-004

DECISION N° 2019-1092 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE DE L'YVETTE sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE, 43 route de Corbeil - 93160 Longjumeau.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'YVETTE, dont le siège social est situé 43 Route de Corbeil - 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE, 43 route de Corbeil - 93160 Longjumeau (FINESS 910300177) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Clinique de l'Yvette, établissement de santé privé appartenant au groupe ALMAVIVA SANTE, dispose de 143 lits et places, en médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) principalement ;

qu'elle détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers gynécologiques ;
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique de la chirurgie des cancers gynécologiques au motif que que le critère d'agrément n°1 défini par l'INCa n'était pas respecté pour la pratique de la chirurgie des cancers, qui dispose que les chirurgiens exerçant la chirurgie des cancers doivent être titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et qu'ils « justifient d'une activité régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée » ;

que les sept praticiens de l'établissement en chirurgie des cancers gynécologiques avaient effectué entre 2 et 7 actes chacun au cours de l'année 2017, sans exercice de l'activité au sein d'un autre établissement, ce qui ne témoignait pas d'une activité régulière ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que suite au courrier d'injonction, l'établissement a décidé de recentrer son activité autour des trois chirurgiens gynécologiques ayant effectué le plus d'actes au cours de l'année 2018 : soit 12 interventions pour l'un et 4 interventions chacun pour les deux autres ;

que les services de l'Agence régionale de santé ont pu s'assurer de l'effectivité de la qualification de ces trois chirurgiens gynécologiques désignés pour assurer l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques, dans le cadre de la nouvelle organisation proposée ;

CONSIDERANT que la structure souhaite également mettre en place une consultation d'accueil d'hystéroscopie ainsi qu'un enseignement post universitaire (EPU) afin d'augmenter le recrutement de patients au cours des années à venir ;

CONSIDERANT que la conjugaison de l'ensemble de ces mesures permet de considérer que le critère d'agrément n°1 défini par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers est respecté ;

CONSIDERANT en l'occurrence que la clinique de l'Yvette a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 28 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques en 2016, 29 interventions en 2017 et 27 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (20 interventions) est atteint avec 84 interventions réalisées en chirurgie des cancers gynécologiques pour un minimum de 60 requises ;

CONSIDERANT que le courrier du 7 août 2018 enjoignant l'établissement de déposer une demande de renouvellement en chirurgie des cancers gynécologiques, recommandait également à la structure de proposer à ses patients l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques, ainsi que d'assurer l'effectivité de la remise du programme personnalisé des soins (PPS) en chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;

que concernant la remise des PPS, l'établissement affirme que ceux-ci sont dorénavant effectifs en chirurgie des cancers urologiques et digestifs et en a fourni plusieurs exemplaires ;

que l'établissement devra s'inscrire dans une dynamique permettant de garantir l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Clinique de l'Yvette ;

CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de l'autorisation renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est **renouvelée** au profit de la SA CLINIQUE DE L'YVETTE sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE, 43 route de Corbeil - 93160 Longjumeau.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-005

DECISION N° 2019-1093 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est renouvelée au bénéfice de la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER dont le siège social est situé 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert – 91300 Massy (FINESS 910300219) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Jacques Cartier, structure du groupe RAMSAY Générale de santé, est un établissement de santé privé conjuguant l'expertise d'une filière cardiologique intégrée et l'activité de médecine-chirurgie-obstétrique de proximité ;

que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers mammaires ;
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique de la chirurgie des cancers mammaires, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires au motif que le seuil d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint avec 29 interventions réalisées au cours de l'année 2017 contre 30 requises ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires ;

qu'il a précisé, dans son dossier de demande de renouvellement, que le niveau de l'activité de chirurgie des cancers mammaires n'avait pas atteint le seuil réglementairement opposable en 2017 du fait de l'absence de deux praticiens durant plusieurs mois au cours de cette période de référence ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies mammaires sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que l'Hôpital privé Jacques Cartier a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 34 interventions en chirurgie des cancers mammaires en 2016, 29 interventions en 2017 et 41 interventions en 2018 ;

au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est respecté avec 104 interventions effectuées en chirurgie des cancers mammaires pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité est respectueux des autres conditions techniques de fonctionnement et d'implantation définies pour l'activité de traitement du cancer ainsi que des mesures transversales de qualité et des critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires est **renouvelée** au bénéfice de la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019 ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-006

**DECISION N°2019-1084 - La SAS HOPITAL PRIVE DE
VERSAILLES est autorisée à exercer l'activité de
traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la
chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE
VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la
Porte de Buc - 78000 Versailles**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES, dont le siège social est situé 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles (FINESS 780300323) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de Versailles, établissement bi-sites appartenant au groupe Ramsay-Générale de santé (GDS), connaît actuellement une restructuration importante avec le transfert des activités exercées sur le site de la Maye vers le site des Franciscaines et vers l'hôpital privé de Parly II, autre structure du groupe Ramsay GDS implantée dans le sud Yvelines ;

que l'hôpital privé des Franciscaines, établissement de 163 lits et places, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), médecine d'urgence (25 000 passages annuels) et cancérologie ;

que concernant plus spécifiquement l'activité de traitement du cancer, la structure est autorisée à exercer les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers digestifs,
- Chirurgie des cancers urologiques,
- Chirurgie des cancers gynécologiques ;
- Chirurgie des cancers hors soumis à seuil,

qu'un service de radiothérapie est également exploité sur le même site, par la SELARL Centre de radiologie et de traitement des tumeurs ;

CONSIDERANT que la structure souhaite exercer l'activité de chimiothérapie objet de la présente demande d'autorisation ; que cette demande s'intègre dans le transfert prévu, à l'été 2019, du plateau d'endoscopie du site de la Maye vers le site des Franciscaines qui permettra de réunir, sur un même site, la phase diagnostic et curative autour du cancer ;

que ce projet est motivé par la volonté, pour l'établissement, de se positionner comme centre de référence en cancérologie sur son territoire ; que l'établissement entend garantir sur ce site l'expertise des prises en charge, la décision pluridisciplinaire et une égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, arrêté au 12 avril 2019, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de six oncologues représentant 18,5 vacations hebdomadaires ; que parmi ces six oncologues, un sera présent à temps plein au sein de la structure, conformément aux prescriptions de l'article D.6124-34 du Code de la santé publique ;

que la présence de cet oncologue temps plein sera doublée par un second oncologue tous les jours sauf le jeudi après-midi ;

que l'équipe paramédicale sera composée de trois ETP infirmiers et un ETP responsable d'unité de soins ;

CONSIDERANT que la structure qui sera composée de 14 postes sera ouverte du lundi au vendredi, de 8h à 18h30, sans interruption ; qu'en dehors des temps de présence, l'établissement prévoit un protocole de prise en charge à partir du service des urgences ouvert 7j/7 et 24h/24 ;

que la file active est estimée à 450 patients par an pour la nouvelle unité de chimiothérapie ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de Versailles, site des Franciscaines, ne dispose pas de l'autorisation mentionnée à l'article L.5126-4 pour les activités citées aux articles R.5126-33 et R.5126-9 (2° et 4° du I) du code de la santé publique (préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) ;

que l'hôpital privé de Versailles souhaite faire réaliser ladite activité par une autre pharmacie à usage intérieur du groupe Ramsay Générale de Santé disposant de l'autorisation correspondante pour le compte de sa propre pharmacie à usage intérieur ;

qu'au titre du 2° du II de l'article R.5126-32 du CSP, toute nouvelle mission ou toute nouvelle activité par une pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie dans le cadre d'une coopération doit faire l'objet d'une autorisation ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de Versailles s'engage à déposer une demande de modification de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur afin de confier les activités mentionnées aux 2° et 4° du I de l'article R.5126-9 à une autre pharmacie à usage intérieur dans les conditions fixées aux articles R.5126-27, R.5126-28 et R.5126-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement a conclu diverses conventions avec, notamment, la résidence de santé Claire Demeure (soins palliatifs) et l'Hôpital privé de l'ouest parisien (soins de suite en oncologie, médecine, soins palliatifs et réanimation) ;

que le réseau REPY, réseau de santé répondant à la cohérence des prises en charge en cancérologie, gérontologie et soins palliatifs, a fait part, par lettre du 30 octobre 2018, de son soutien au projet de création d'une unité de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital privé des Franciscaines ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui prévoient notamment de garantir le niveau d'expertise lié aux évolutions et la qualité de la prise en charge sans aggraver les inégalités sociales et territoriales de santé et de faire évoluer les plateaux techniques dans une logique territoriale de gradation des soins ;

que l'ouverture d'un service de chimiothérapie en hospitalisation de jour viendra compléter sur un même site l'offre de soins axée sur le traitement multidisciplinaire du cancer et facilitera ainsi le parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévisionnelles n'appellent pas de remarque particulière ;

que l'établissement, dans le cadre de la pratique de son activité de traitement du cancer, respecte les critères d'agrément en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ainsi que les mesures transversales de qualité édictés par l'Institut National du Cancer (INCa) ;

CONSIDERANT au vu de la proximité du Centre hospitalier de Versailles (site Mignot) et de l'Hôpital privé de la Porte Verte, que le demandeur devra renforcer son partenariat avec ces deux structures, en complément de celui déjà établi avec l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien ;

que préalablement à l'ouverture de l'unité présentement autorisée, le promoteur devra transmettre aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France une charte de fonctionnement de hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Hôpital privé de Versailles ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES est **autorisée** à exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- L'obtention de l'autorisation de modification portant sur la pharmacie à usage intérieur est un préalable au démarrage de l'activité de soins.
- La mise en service de cette activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-007

DECISION N°2019-1086 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes la Jolie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE, dont le siège social est situé 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes la Jolie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes la Jolie (FINESS 780000287) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie, établissement public de santé pluridisciplinaire, fait partie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord avec notamment le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux et le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS- établissement support) ;

que les trois établissements sont en direction commune ;

CONSIDERANT que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement dans le cadre de l'activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, au motif que le volume d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint ;

en effet, que l'établissement avait effectué 18 interventions en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au cours de l'année 2017 alors que le seuil annuel opposable est de 20 interventions ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite par la présente demande le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux ;

que dans le cadre du présent dossier, le Centre hospitalier François Quesnay décrit les mesures mises en place pour consolider la filière dans le Mantois (notamment l'inscription dans le réseau territorial GRYN), qui ont permis d'atteindre le seuil réglementairement opposable dès l'année 2018 ;

que le projet des deux structures autorisées en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au sein du GHT (CH Mantes et CHI Poissy Saint-Germain), présenté dans cette demande, est de maintenir cette activité chirurgicale sur chacun des sites;

que la Direction de l'établissement indique que les équipes des deux sites échangent de manière mensuelle dans des staffs communs ; que le service ORL de Mantes prévoit de demander l'agrément pour accueillir des internes de manière à amplifier les échanges partagés entre les deux équipes et les deux établissements ;

par ailleurs que le demandeur précise qu'un projet est en cours de discussion avec les équipes médicales du GHT pour organiser une filière de consultations « avancées » de l'équipe ORL de Mantes au CHI de Meulan-les-Mureaux, de manière à consolider la filière territoriale de soins ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales sont fixés à 20 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre hospitalier François Quesnay a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 33 interventions en 2016, 18 interventions en 2017 et 26 interventions en 2018 ;

au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux est atteint avec 77 interventions effectuées pour un minimum de 60 requises ;

que l'activité d'ORL repose à ce jour sur une équipe médicale de 5 chirurgiens (3 PH à temps plein pratiquant la chirurgie carcinologique et 2 praticiens à temps partiel), dont un seul a réalisé plus de 10 interventions de chirurgie des cancers ces dernières années (11 en 2017 et 13 en 2018) ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

que le Schéma encourage les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que si l'établissement respecte les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de traitement du cancer ainsi que les critères d'agrément fixés par l'INCa et les mesures transversales de qualité, l'activité sur le site de Mantes demeure fragile ;

que son adossement par gradation à l'activité plus stable du site du Centre hospitalier de Poissy Saint Germain doit être privilégié ;

CONSIDERANT en lien avec les éléments susmentionnés, qu'il est nécessaire que le Centre Hospitalier de Mantes poursuive la mise en place des coopérations engagées ;

que le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la mise en place dans le cadre du projet médical partagé (PMP) du GHT Yvelines Nord, par les trois établissements qui le composent (CH François Quesnay, CHI Poissy Saint-Germain et CHI Meulan-les Mureaux), d'une organisation :

- des prises en charges selon une gradation des soins en chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux en tenant compte de l'expertise et de l'environnement médicotechnique disponible sur les deux sites autorisés pour cette activité ;
- des parcours dans une logique territoriale ;
- que la mise en œuvre d'une organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un vote favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux sur le site du Centre hospitalier François Quesnay ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY, 2 Boulevard Sully - 78200 Mantes la Jolie.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines nord, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-008

DECISION N°2019-1087 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, dont le siège social est situé 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers mammaires et chirurgie des cancers digestifs sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines (FINESS 780000295) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux, établissement public de santé pluridisciplinaire, fait partie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord avec notamment le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie et le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS- établissement support) ;

que les trois établissements sont en direction commune ;

CONSIDERANT que le CHIMM détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers thoraciques ;
- chirurgie des cancers non soumis à seuil ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers mammaires et digestifs, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour l'activité de chirurgie des cancers mammaires et digestifs aux motifs suivants:

- concernant la chirurgie des cancers mammaires, le seuil d'activité réglementaire opposable n'était pas atteint avec 14 interventions effectuées en 2017 pour un seuil annuel opposable fixé à 30 interventions ;

en outre que l'étude du dossier d'évaluation avait démontré que l'activité de l'équipe médicale en chirurgie des cancers mammaires ne respectait pas le critère d'agrément n°1, pour la pratique de la chirurgie des cancers, fixé par l'INCa et selon lequel les chirurgiens exerçant cette activité doivent justifier d'une activité régulière ; or, sur les quatre opérateurs composant l'équipe, seuls deux avaient réalisé respectivement 9 et 5 interventions, ce qui ne justifiait pas d'une activité régulière ;

- concernant la chirurgie des cancers digestifs, le seuil d'activité réglementairement opposable n'était pas atteint au cours de l'année 2017 avec 22 interventions effectuées pour un seuil annuel opposable fixé à 30 interventions ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;

que le promoteur avait, dans un premier temps déposé également un dossier en vue du renouvellement de son autorisation de chirurgie des cancers mammaires ; que la Direction de l'établissement a informé les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, au cours de l'instruction, du retrait de cette demande et de son intention de cesser l'activité ; que l'autorisation correspondante arrive donc à échéance le 21 août 2019 et sera, de fait, caduque, à cette date ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande, concernant la chirurgie des cancers digestifs, est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies digestives sont fixés à 30 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux a effectué, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 38 interventions en chirurgie des cancers digestifs en 2016, 22 interventions en 2017 et 31 interventions en 2018 ;

au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), que le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint avec 91 interventions effectuées en chirurgie des cancers digestifs pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que l'équipe chirurgicale en place sur cette spécialité est composée de trois PH temps plein spécialisés en chirurgie viscérale et digestive réalisant tous des interventions sur site ; qu'un des chirurgiens réalise plus de la moitié des interventions de chirurgie des cancers ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

que le schéma encourage les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

CONSIDERANT que si l'établissement respecte les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de traitement du cancer ainsi que les critères d'agrément fixés par l'INCa et les mesures transversales de qualité, l'activité de chirurgie des cancers digestifs sur le site de Meulan les Mureaux demeure fragile ;

qu'au regard du niveau actuel d'atteinte du seuil, une vigilance particulière doit être apportée sur cette modalité ;

que l'adossement de l'activité par gradation à celle des autres sites du GHT, le Centre hospitalier de Poissy Saint Germain (111 interventions en 2018) et le Centre hospitalier François Quesnay (53 interventions en 2018), doit être privilégié ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'offre de cancérologie exercée au sein du GHT Yvelines Nord ;

qu'en lien avec les éléments susmentionnés, il est nécessaire que le Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux poursuive la mise en place des coopérations engagées ;

que le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la mise en place dans le cadre du projet médical partagé (PMP) du GHT Yvelines Nord, , d'une organisation :

- des prises en charge selon une gradation des soins en chirurgie des cancers digestifs, en tenant compte de l'expertise et de l'environnement médicotechnique disponible sur les trois sites du GHT autorisés pour cette activité ;
- des parcours dans une logique territoriale, pour l'ensemble des modalités de chirurgie des cancers pratiquées ;

que la mise en œuvre d'une organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunie en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines nord, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code de la santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-009

DECISION N°2019-1088 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie est renouvelée au bénéfice de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue St Germain - 78560 Port-Marly.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE dont le siège social est situé 9 Bis rue St Germain - 78560 Port-Marly, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue St Germain - 78560 Port-Marly (FINESS 780300414) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier privé de l'Europe, établissement privé du groupe VIVALTO Santé, est une structure pluridisciplinaire à vocation chirurgicale lourde sur les pôles digestif, orthopédique, urologique et vasculaire ;

que l'établissement détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers mammaires,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux,
- chirurgie des cancers non soumis à seuil,
- chimiothérapie ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers mammaires, des cancers ORL et maxillo-faciaux ainsi que pour la chimiothérapie, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie au motif que l'ouverture de l'hôpital de jour de chimiothérapie, 4 jours par semaine, ne garantissait pas de façon optimale la continuité des soins prescrite par l'article D.6124-132 du Code de la santé publique ;

que ce courrier enjoignait également l'établissement de déposer un dossier de demande de renouvellement s'il souhaitait poursuivre son activité de chirurgie des cancers mammaires et des cancers ORL et maxillo-faciaux ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation de chimiothérapie ;

qu'il n'a pas souhaité solliciter le renouvellement de son autorisation de chirurgie des cancers mammaires et des cancers ORL et maxillo-faciaux ; que par courrier du 6 mars 2019 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a informé l'établissement de la caducité de ces autorisations, à compter du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

CONSIDERANT que depuis l'injonction, le promoteur a revu, en partenariat avec les oncologues de l'établissement, l'organisation mise en place pour l'accueil des patients et notamment les plages horaires d'ouverture ;

de ce fait, que, depuis le 19 octobre 2018, l'hôpital de jour de chimiothérapie est ouvert quatre jours et demi par semaine ; que depuis le 8 mars 2019, il est ouvert 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) permettant ainsi une meilleure continuité des prises en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur a également précisé que le suivi des patients sous chimiothérapie orale est assuré par une infirmière présente du lundi au vendredi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un service de médecine à orientation oncologique de 20 lits, d'une réanimation et d'un service des urgences permettant l'accueil et la prise en charge des patients en dehors des horaires d'ouverture ;

qu'il a par ailleurs mis en place une astreinte en oncologie 24h/24 depuis le 1^{er} février 2019 afin de permettre une prise en charge adaptée pour tous les patients suivis en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces mesures permettent de considérer que la continuité des soins, prescrite par l'article D.6124-132 du Code de la santé publique, est garantie ;

par ailleurs que l'exercice de l'activité est respectueux des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation définies pour l'activité de traitement du cancer ainsi que des mesures transversales de qualité et des critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) ;

CONSIDERANT que l'activité de chimiothérapie s'est élevée à 374 patients pris en charge en 2016, 355 patients en 2017 et 346 patients en 2018;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (80 patients) est respecté avec 1 075 patients pris en charge pour un minimum de 240 requis ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie est **renouvelée** au bénéfice de la SA CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 Bis rue St Germain - 78560 Port-Marly.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-003

DECISION N°2019-1091 - La demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, dont le siège social est situé 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes (FINESS 910001973) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE) Dourdan Etampes, établissement public de santé pluridisciplinaire, est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Ile-de-France Sud, avec le Centre hospitalier d'Arpajon et le Centre hospitalier Sud Francilien (établissement support) ;

que le site d'Etampes du CHSE détient les autorisations de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chirurgie des cancers urologiques (autorisation du 1^{er} février 2018, à titre temporaire (jusqu'au 30 juin 2019) sur le CHSE, dans l'attente de l'exercice de l'activité sur le CHSF) ;
- chirurgie des cancers non soumis à seuil.
- chimiothérapie,

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son activité de chirurgie des cancers gynécologiques aux motifs suivants :

- l'établissement n'avait pas atteint le seuil annuel opposable (20 interventions) au cours de l'année 2017, avec 17 interventions réalisées,

- l'organisation de l'activité, effectuée essentiellement par un gynécologue vacataire, à hauteur d'une vacation par semaine seulement sachant que les deux autres praticiens hospitaliers ne faisaient pratiquement pas d'activité en chirurgie des cancers gynécologiques, interrogeait quant à la capacité de la structure à assurer la continuité des soins prescrite par l'article D6124-132 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques ;

qu'il envisage, dans son dossier de renouvellement, l'augmentation du niveau de son activité :

- en se dotant d'un équipement de diagnostic permettant de diminuer les délais d'investigation et d'améliorer le dépistage,
- et en sensibilisant les services potentiellement adresseurs et les professionnels de ville ;

que concernant la composition de l'équipe, l'établissement indique disposer de trois praticiens bien identifiés dont les jours de présence et les jours opératoires sont fixes ; qu'il mentionne par ailleurs que le praticien vacataire, principal opérateur, est un praticien hospitalier (PH) mis à disposition par le Centre hospitalier d'Arpajon par convention dans le cadre du GHT ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins mais également la décision pluridisciplinaire et l'expertise chirurgicale ainsi que la garantie d'un accès aux innovations et à la reconstruction immédiate ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, les seuils d'activité minimale en chirurgie des pathologies gynécologiques sont fixés à 20 interventions par an et par structure ; que conformément à l'article R6123-89 du code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

CONSIDERANT en l'occurrence que le Centre hospitalier d'Etampes a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 23 interventions en chirurgie des cancers gynécologiques en 2016, 14 interventions en 2017 et 8 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (20 interventions) n'est pas atteint avec 45 interventions effectuées en chirurgie des cancers gynécologiques pour un minimum de 60 requises ;

CONSIDERANT que l'établissement ne répond donc pas à toutes les conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques, pour garantir le renouvellement de son autorisation ;

CONSIDERANT que quatre autres structures sont actuellement autorisées à pratiquer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques au sein du département de l'Essonne, dont le CH Sud Francilien, membre du GHT dans lequel appartient le promoteur, ce qui assure un maillage de l'offre de soins satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis défavorable au renouvellement de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre hospitalier d'Etampes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, en vue d'obtenir, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques est **rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques arrive à échéance le 21 août 2019.

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-28-011

DECISION N°2019-1104 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, est renouvelée au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES dont le siège social est situé 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers mammaires sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles (FINESS 780300323) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de Versailles, établissement bi-sites appartenant au groupe Ramsay-Générale de santé (GDS), connaît actuellement une restructuration importante avec le transfert des activités exercées sur le site de la Maye vers le site des Franciscaines ainsi que vers le site de l'hôpital privé de Parly II, autre structure du groupe Ramsay GDS implantée sur le territoire sud Yvelines;

que le site de l'hôpital privé des Franciscaines, établissement de 163 lits et places, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (centre périnatal type IIA), médecine d'urgence (25 000 passages annuels) et cancérologie ;

que concernant plus spécifiquement l'activité de traitement du cancer, l'hôpital privé des Franciscaines est autorisé à exercer les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers digestifs,
- Chirurgie des cancers urologiques,
- Chirurgie des cancers gynécologiques,
- Chirurgie des cancers hors soumis à seuil,

qu'un service de radiothérapie est également exploité sur le même site, par la SELARL Centre de radiologie et de traitement des tumeurs ;

CONSIDERANT que suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 août 2018, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement en chirurgie des cancers mammaires au motif que le critère d'agrément n°1 n'était pas respecté ;

que ce critère, défini par l'INCa, pour la pratique de la chirurgie des cancers dispose notamment que les chirurgiens exerçant la chirurgie des cancers doivent être titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et doivent justifier d'une activité régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée ;

qu'il est en effet apparu, dans le dossier d'évaluation, que sur les 8 praticiens composant l'équipe en chirurgie des cancers mammaires, 4 d'entre eux ont effectués entre 8 et 10 interventions au cours de l'année 2017, les autres ayant effectué entre 1 et 3 interventions ; que le dossier ne précisait pas les éventuels autres sites d'exercice de ces praticiens ;

CONSIDERANT que suite à cette injonction, le promoteur sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement du cancer, sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6123-88 3°, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que depuis le courrier d'injonction du 7 août 2018, le promoteur a mis en place différentes actions pour recentrer son activité de chirurgie des cancers mammaires autour d'une équipe réduite à 4 chirurgiens, ceux réalisant le plus d'interventions ;

que sur les 8 opérateurs identifiés dans le dossier promoteur, la Direction de l'établissement a demandé à 4 d'entre eux de cesser définitivement, à compter du 1^{er} octobre 2018, toutes réalisations d'actes relatifs à la chirurgie des cancers mammaires au sein de la structure ;

que l'ensemble de ces mesures permettent de considérer que le critère d'agrément n°1 définie par l'INCa (activité régulière), pour la pratique de la chirurgie des cancers, est respecté, étant précisé que suite à cette nouvelle organisation mise en place au cours du second semestre 2018, les deux opérateurs principaux sur les quatre retenus ont effectué chacun 14 et 12 interventions en chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'établissement a pris l'engagement de tenir régulièrement informés les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la réorganisation en cours, en communiquant notamment, chaque semestre, pour l'activité de chirurgie des cancers mammaires, le nombre de séjours effectués, le nombre de séjours par praticien ainsi que le nombre et le nom des praticiens ayant arrêté leur activité ;

CONSIDERANT en l'occurrence que l'Hôpital privé de Versailles, site les Franciscaines, a réalisé, selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) 45 interventions en chirurgie des cancers mammaires en 2016, 44 interventions en 2017 et 46 interventions en 2018 ;

que, au regard de l'activité réalisée au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable (30 interventions) est atteint avec 135 interventions effectuées en chirurgie des cancers mammaires pour un minimum de 90 requises ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'activité est respectueux des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires définies pour l'activité de traitement du cancer ainsi que des mesures transversales de qualité et des autres critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers définis par l'Institut national du cancer (INCa) ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunie en séance le 16 mai 2019, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, sur le site de l'Hôpital privé de Versailles, site des Franciscaines ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, est **renouvelée** au profit de la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES SITE FRANCISCAINES, 7 Bis rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-26-012

**ARRETE N° DOS-2019/ portant rectification pour erreur
matérielle de l'arrêté de transfert
des locaux du 25 juin 2019 N° DOS-2019-/1455
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE
ARCANGE
(78500 Sartrouville)**

ARRETE N° DOS-2019/ portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté de transfert des locaux du 25 juin 2019 N° DOS-2019-/1455 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE (78500 Sartrouville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-06-00078 en date du 13 janvier 2006 portant agrément, sous le n°A-06-00078 de la SARL AMBULANCE ARCANGE, sise 15, avenue du Général de Gaulle à Croissy sur Seine (78290) dont le gérant/président est monsieur ;
- VU l'arrêté n° DOSM-2015-168 en date du 21 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCE ARCANGE du 25, rue Gustave Courbet à Sartrouville (78500) au 15, avenue du Général de Gaulle à Croissy-sur-Seine (78290) ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté N° DOS-2019-/1442 du 25 juin 2019 de transfert des locaux portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ARCANGE à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur les immatriculations des véhicules nommés par l'accord de transfert des autorisations de mise en service de la SARL AMBULANCE ARCANGE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° DOS-2019-/1442 du 25 juin 2019 est modifié comme suit :

« CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés 669-EVM-78, EQ-620-GJ, ER-090-BA, ER-793-PD, ES-053-LK, CE-126-YF, CE-126-YF, EY-751-KV, FB-004-NW, DY-895-QW et EL-604-DG et d'un véhicule de catégorie D immatriculé FB-368-RT, délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 7 mars 2019 ».

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 26 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

signee

Séverine TEISSEDRÉ

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-01-001

Arrêté N°DOS-2019/1435 portant modification de l'arrêté
d'agrément du 11 janvier 2018 portant transfert des locaux
de la SARL AMBULANCES DES AULNES SN à
Villepinte

ARRETE N° DOS-2019/1435
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 11 janvier 2018
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DES AULNES SN
(93420 Villepinte)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-13 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 janvier 2018 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/089 de la SARL AMBULANCES DES AULNES SN, sise 24, allée Louis Breguet Acticentre à Villepinte (93420) dont la gérante est Madame Hakima ZERROUKI ép. BENFAIZA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés AA-964-ER et BT-744-CK et catégorie D immatriculés BC-786-EG ; CE-046-CL et DJ-184-AG délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DES AULNES SN est autorisée à transférer ses locaux du 24, allée Louis Breguet Acticentre à Villepinte (93420) au 27-29, avenue Edouard Branly Villepinte (93420) à la date du présent arrêté.

Les places de stationnement sont situées au 11-13, avenue Blanqui à Villepinte (93420).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 1^{ER} juillet 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNEE

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-27-025

Arrêté n°DOS-2019/1441

fixant pour l'année 2019 les taux d'évolution des tarifs des
prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de
PSYCHIATRIE des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale

Arrêté n°DOS-2019/1441

fixant pour l'année 2019 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION** et de **PSYCHIATRIE** des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-1, L.162-22-3 et L.162-22-6 ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au *l* de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du *l* de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la consultation préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile de France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France (FEHAP IDF) ;

Considérant que le taux d'évolution moyen national des tarifs de l'OQN SSR et de l'OQN Psychiatrie pour 2019 a fait l'objet d'une modulation entre établissements privés à but lucratif (EBL) et établissements privés à but non lucratif (EBNL), liée à la poursuite de la mise en œuvre de la réforme du financement des transports sanitaires inter-établissements, conformément à l'article 80 de la LFSS pour 2017, de la prise en compte du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), dont bénéficient les établissements privés non lucratifs ;

ARRETE

Article 1 – Soins de Suite et Réadaptation (SSR)

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2019 est fixé, pour la région Ile-de-France, à – 0,65 %.

Article 2 – Psychiatrie

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2019 est fixé, pour la région Ile-de-France, à – 0,02 %.

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2019**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/06/2019

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT